

RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-472

Règlement modifiant le règlement 2000-348 relatif au zonage

À la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de L'Ascension, tenue le 10 mars 2014, à laquelle étaient présents les membres du conseil suivants : madame Danièle Tremblay et messieurs Luc St-Denis, Pierre Séguin, Réal Mayer, Érick Proïetti et Jean-Louis Ouellette, sous la présidence de M. le Maire Yves Meilleur.

La directrice générale et secrétaire-trésorière, Hélène Beauchamp est aussi présente.

ATTENDU QUE la municipalité de L'Ascension a adopté le règlement numéro 2000-348 relatif au zonage ;

ATTENDU QUE ledit règlement numéro 2000-348 est entré en vigueur le 19 septembre 2000 et a été modifié par les règlements numéros :

- 2001-360 29 octobre 2001
- 2003-380 26 juin 2003
- 2005-395 13 septembre 2005
- 2007-409 29 mars 2007
- 2007-412 20 juin 2007
- 2010-443 31 mai 2010
- 2011-453 31 mai 2011
- 2012-462 30 novembre 2012

ATTENDU QUE des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE la municipalité de L'Ascension est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 2000-348 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi ;

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 408 de la MRC d'Antoine-Labelle qui intègre au schéma d'aménagement révisé les conditions et les modalités d'application de la décision numéro 373 401 de la Commission de protection du territoire agricole à l'égard de la demande à portée collective ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 9 décembre 2013 ;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 9 décembre 2013;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 13 janvier 2014;

ATTENDU QUE suite à la consultation publique, le conseil n'a procédé à aucun changement au projet de règlement et que le second projet de règlement non modifié a été adopté à la séance ordinaire du 10 février 2014;

RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-472

Règlement modifiant le règlement 2000-348 relatif au zonage

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Séguin et résolu unanimement qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 **TITRE**

Le présent règlement est identifié par le numéro 2014-472 et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement numéro 2000-348 relatif au zonage* ».

ARTICLE 2 **PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 **MODIFICATIONS AU PLAN DE ZONAGE**

Le chapitre 3 relatif au plan de zonage est modifié par ce qui suit :

3.1 L'article 2.5 est ajouté, lequel article se lit comme suit :

«2.5 Le plan de l'affectation « Agricole de maintien » de type 1 est ajouté à titre d'annexe « 4 » au règlement numéro 2000-348.».

Ledit plan figure à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 **MODIFICATIONS AUX GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

4.1 La grille des spécifications 2-1 relative aux zones agricoles « A-I » à « A-IV » apparaissant à l'annexe 2 du règlement 2000-348 relatif au zonage est modifiée par ce qui suit :

a) La note (3) est ajoutée aux cases des usages « Unifamiliales isolées » et « Maisons mobiles », autorisés à la zone « A-1 », laquelle note se lit comme suit :

« (3) Sous réserve de l'article 5.2.1.1 » ;

b) La note (4) est ajoutée aux usages « Résidentiels, Établissements d'hébergements, Établissements de restauration, Commerces extensifs légers, Commerces extensifs lourds, Industries légères, » des zones agricoles « A-11, A-III et A-IV » et ladite note se lit comme suit :

« (4) Sous réserve des articles 5.2.1, 5.2.1.2, 5.2.2, 5.2.2.1 et 5.2.2.2 » ;

c) Pour toutes les zones agricoles apparaissant à la grille 2-1, ajouter à la case « Normes d'implantation » la disposition « Nombre de logements maximum » et inscrire dans chaque case correspondante le nombre « 1 ».

RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-472

Règlement modifiant le règlement 2000-348 relatif au zonage

- 4.2 La grille des spécifications 2-12 relative aux zones villégiature « VIL-I » à « VIL-VI » apparaissant à l'annexe 2 du règlement 2000-348 relatif au zonage est modifiée par ce qui suit :
- a) L'usage « Établissements d'hébergement » est ajouté à la zone « VIL-1 ».
- 4.3 Les grilles des spécifications 2-1 et 2-12 telles que modifiées figurent à l'annexe « B » du présent règlement.

ARTICLE 5

MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4.3 RELATIF À L'INSTALLATION DES TENTES ET DES ROULOTTES HORS DES TERRAINS DE CAMPING

- 5.1 Le premier alinéa de l'article 4.3 est modifié pour y remplacer les termes «4.3.3 » par les termes « 4.3.2 ».
- 5.2 L'article 4.3.1 est remplacé par ce qui suit :

«4.3.1 Une roulotte, tente-roulotte, tente ou autocaravane sur un terrain construit

Sur un terrain occupé par un bâtiment principal, il est permis d'installer pour un court séjour (inférieur à trente (30) jours par année), une seule roulotte, tente-roulotte ou autocaravane à la condition qu'elle respecte les normes d'implantation prescrites pour les bâtiments principaux.

Dans le cas où la roulotte, la tente-roulotte ou l'autocaravane n'est pas pourvue d'un dispositif autonome de réception des eaux usées, elle doit être reliée à l'installation septique du bâtiment principal.

À l'expiration du délai de trente (30) jours, l'usage doit cesser et les raccordements à l'installation septique, l'électricité et au système d'approvisionnement en eau doivent être débranchés.

Le présent article ne concède pas de droit à l'implantation et l'habitation permanente d'une roulotte, une tente-roulotte ou autocaravane sur un terrain construit. ».

ARTICLE 6

MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4.4.5.6 RELATIF AUX CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES DANS UN TERRAIN DE CAMPING

Les premiers et deuxièmes alinéas du paragraphe 3) de l'article 4.4.5.6 sont modifiés pour y ajouter les termes « de moustiquaires et » après les termes « à l'exception ».

RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-472

Règlement modifiant le règlement 2000-348 relatif au zonage

ARTICLE 7

MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4.8 RELATIF À LA GARDE D'ANIMAUX COMMUNÉMENT ASSOCIÉS À UNE EXPLOITATION AGRICOLE OU COMMERCIALE

- 7.1** Les superficies apparaissant au tableau de l'article 4.8.4 sont modifiées comme suit :
- a) Les superficies de 20 000 m² sont remplacées par 10 000 m² ;
 - b) La superficie de 2 780 m² est remplacée par 2 000 m² ;
 - c) La superficie de 8 000 m² est remplacée par 5 000 m².
- 7.2** Les superficies apparaissant au tableau de l'article 4.8.7 sont modifiées comme suit :
- a) Les superficies de 5 000 m² sont remplacées par 2 500m² ;
 - b) La superficie de 320 m² est remplacée par 160 m².

ARTICLE 8

MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4.13 RELATIF À UNE RÉSIDENCE INTERGÉNÉRATIONNELLE

L'article 4.13 est modifié par ce qui suit :

- 8.1** Dans les titres et les textes des articles 4.13, 4.13.1 et 4.13.2, les termes «*multi-générationnelle*» sont remplacés par les termes «*intergénérationnelle*».
- 8.2** Le premier alinéa de l'article 4.13 est remplacé par ce qui suit :
- « Dans toutes les zones, il est possible d'aménager dans une résidence unifamiliale, un logement intergénérationnel à titre d'usage accessoire aux conditions suivantes : ».
- 8.3** Le paragraphe b) de l'article 4.13 est remplacé par le libellé suivant : « La superficie totale de plancher du deuxième logement ne peut excéder 50% de la superficie totale de plancher du bâtiment dans lequel il est situé ; ».
- 8.4** Correction aux lettres identifiant les paragraphes :
- Le 7^e paragraphe relatif à l'issue de secours devrait être identifié par la lettre g) au lieu de la lettre f).
- 8.5** Les paragraphes i) à k) sont ajoutés à l'article 4.13, lesquels se lisent comme suit :
- « i) Le logement intergénérationnel doit avoir une seule entrée en façade, une seule adresse civile et une seule entrée de service public ;
 - j) Le logement intergénérationnel peut se composer d'une salle de bain et d'un maximum de 3 autres pièces. Toutefois, une seule chambre à coucher est autorisée ;

RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-472

Règlement modifiant le règlement 2000-348 relatif au zonage

k) Le logement intergénérationnel doit être relié et pouvoir communiquer en permanence avec le logement principal, et ce, à partir de l'intérieur.»

8.6 L'article 4.13.1 est modifié par l'ajout, après le paragraphe e), des alinéas suivants, lesquels se lisent comme suit :

« Le propriétaire ou l'occupant d'une résidence unifamiliale doit obtenir un certificat d'autorisation avant d'aménager un logement intergénérationnel et déposer entre le 1^{er} décembre et le 31 décembre de chaque année, un certificat de déclaration confirmant les liens de parenté et d'alliance des occupants dudit logement intergénérationnel.

Le certificat de déclaration doit être accompagné d'un document confirmant le lieu de résidence de l'occupant dudit logement intergénérationnel. Ce document doit provenir d'une instance gouvernementale.

Le propriétaire ou l'occupant d'une résidence unifamiliale dont un logement intergénérationnel est aménagé devra informer par écrit la municipalité de la fin de l'occupation dudit logement. ».

ARTICLE 9

AJOUT DE L'ARTICLE 4.18 RELATIF À LA GARDE DE POULES ET DE LAPINS

L'article 4.18 est ajouté, lequel se lit comme suit :

« 4.18 Garde de poules et lapins dans les zones non agricoles

Dans toutes les zones non agricoles du territoire de la municipalité, il est permis de garder un nombre maximal de cinq (5) poules et cinq (5) lapins par terrain occupé par un bâtiment principal et ce, peu importe la superficie du terrain.

Toutefois, afin de réduire les contraintes pouvant affecter la tranquillité du voisinage, la garde du coq est interdite.

Les animaux devront être gardés dans un bâtiment, une cage ou un enclos. Un entretien régulier doit être fait à ce bâtiment, cette cage ou cet enclos afin de limiter la diffusion des odeurs aux propriétés voisines et être une cause de nuisances.

Les bâtiments, les cages et les enclos destinés à abriter ces animaux doivent respecter les conditions d'implantation suivantes :

- être implantés en cour latérale et/ou arrière;
- être situés à plus de cinq (5) mètres des limites de propriétés;
- être situés à plus de trente (30) mètres de tout puits d'alimentation en eau. ».

RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-472

Règlement modifiant le règlement 2000-348 relatif au zonage

ARTICLE 10

**MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES
RÉSIDENTIELS DANS LES ZONES « AGRICOLES »**

10.1 Le titre de l'article 5.2.1.1 est remplacé par ce qui suit :

« **5.2.1.1** Exceptions permettant la construction d'une résidence en zone agricole « A-I » »

10.2 Le titre et le texte de l'article 5.2.1.2 sont remplacés par ce qui suit :

« **5.2.1.2** Dispositions spécifiques applicables aux bâtiments résidentiels comportant un maximum d'un logement dans les zones agricoles « A-II », « A-III » et « A-IV » en lien avec la demande à portée collective »

Dans les zones agricoles « A-II », « A-III » et « A-IV », les résidences comportant un maximum d'un logement sont permises aux conditions suivantes :

- a) Être situées sur un terrain vacant au 28 juin 2011 et demeurées vacantes depuis ;
- b) Être situées sur un terrain d'une superficie minimale de 15 hectares ou plus, lorsque situées dans l'affectation « Agricole de maintien » de type 1, le tout tel que montré à l'annexe « 4 » du présent règlement ;
- c) Être situées à une distance minimale de 30 mètres d'une ligne de propriété voisine non résidentielle ;
- d) Être situées à une distance minimale de 75 mètres d'un champ en culture d'une propriété voisine ou de la partie de ce champ déjà grevée pour l'épandage de fumiers, par un puits, une résidence existante, un cours d'eau, etc. ;
- e) Respecter les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole prévues au chapitre 15 du présent règlement ;
- f) La superficie utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 5 000 mètres carrés incluant le chemin d'accès. ».

10.3 Le titre et le premier alinéa de l'article 5.2.2 sont modifiés pour y ajouter les termes « Laboratoires, établissements de recherche et Utilitaires légers » après les termes « Établissements de restauration, ».

RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-472

Règlement modifiant le règlement 2000-348 relatif au zonage

ARTICLE 11 **MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6.1 RELATIF AUX NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX**

Les modifications suivantes sont apportées à l'article 6.1 :

- a) Au deuxième alinéa de l'article 6.1.2, les termes « Dans les zones Urbaine, Campagne IV, V et VI, Villégiature et Villégiature commerciale » sont remplacés par les termes « Dans la zone Urbaine ».
- b) Les deuxième et troisième alinéas de l'article 6.1.3 sont abrogés.
- c) Au dernier alinéa de l'article 6.1.3, les termes « *et du deuxième* » sont retirés.
- d) Les termes « *En zone Urbaine* » sont ajoutés au début du premier alinéa de l'article 6.1.5, avant les termes « *Toute façade* ».

ARTICLE 12 **MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6.3.4.3 RELATIF AUX PENTES DE TOIT**

Le premier alinéa de l'article 6.3.4.3 est remplacé par ce qui suit :

« Tout bâtiment principal à usage résidentiel, pourvu d'un toit autre qu'un toit plat, doit être pourvu d'un toit en pente. La pente moyenne doit être d'au moins 33% (4/12). ».

ARTICLE 13 **MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7.3 RELATIF AUX USAGES, OUVRAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES**

13.1 Le paragraphe c) de l'article 7.3 est remplacé par ce qui suit :

« c) les potagers et les serres ».

13.2 Le paragraphe b) de l'article 7.3.1 est remplacé par ce qui suit :

« Nonobstant le paragraphe a), sur l'ensemble du territoire, les ateliers, les potagers, les serres, les cabanons, les équipements de jeux, les piscines, les pavillons de bains, les composteurs domestiques, les bâtiments abritant des animaux et les cabanes à sucre peuvent être localisés dans les cours avant, arrière et latérale.

Nonobstant ce qui précède, seuls les potagers sont autorisés en cour avant dans la zone urbaine. ».

RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-472

Règlement modifiant le règlement 2000-348 relatif au zonage

13.3 Le paragraphe l) de l'article 7.3.1 est modifié comme suit :

- a) La première phrase du premier alinéa du paragraphe l) est remplacée, laquelle se lit comme suit :

«Les dispositions des articles 6.3.2 et 6.3.4.1 s'appliquent au revêtement extérieur des constructions ou bâtiments accessoires.»

- b) Les puces suivantes énumérant des matériaux de revêtements extérieurs sont ajoutées à la liste apparaissant au deuxième alinéa du paragraphe l):

- «les panneaux structuraux de lamelles orientées (OSB, aspenite) ces derniers devront être peints ou teints.
- les panneaux de contreplaqué, ces derniers devront être peints ou teints.»

13.4 Le paragraphe a) de l'article 7.3.7 relatif à une serre est retiré.

ARTICLE 14

MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7.8 RELATIF AUX GARDE-CORPS

Le paragraphe e) est ajouté à l'article 7.8.1, lequel se lit comme suit :

« e) L'espace maximal entre les barreaux ou autres motifs architecturaux doit être d'au maximum dix (10) centimètres ».

ARTICLE 15

MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7.10.4 RELATIF AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

Le paragraphe f) est remplacé par le paragraphe suivant, lequel se lit comme suit :

« f) Les kiosques saisonniers de vente de produits agricoles, de produits cultivés en serre et/ou en potager privés sont autorisés entre le 1^{er} mai et le 30 octobre d'une même année. Après ce délai, le kiosque doit être retiré et remisé. Toutefois, ce délai ne s'applique pas à un kiosque pour la vente de sapins de Noël.

Les marges de recul minimales imposées aux bâtiments principaux s'appliquent à ces kiosques et ils doivent avoir une superficie maximale de vingt-quatre (24) mètres carrés ».

RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-472

Règlement modifiant le règlement 2000-348 relatif au zonage

ARTICLE 16

MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 11

L'article 11.3.7 est ajouté au chapitre 11 lequel se lit comme suit :

« **11.3.7** Installation de ponceaux et ponts dans un cours d'eau à des fins privées

L'installation d'un pont ou d'un ponceau dans un cours d'eau à des fins privées doit être réalisée selon les modalités suivantes :

11.3.7.1 Type de ponceau à des fins privées

Un ponceau à des fins privées peut être de forme circulaire, arquée, elliptique, en arche ou carrée ou de tout autre forme si son dimensionnement respecte la libre circulation des eaux.

L'utilisation comme ponceau d'un tuyau présentant une bordure intérieure est prohibée.

La construction de l'ouvrage doit respecter les normes relatives à la l'habitat du poisson du Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

11.3.7.2 Dimensionnement d'un pont ou ponceau installé dans un cours d'eau à des fins privées

Le ponceau ne doit pas rétrécir la largeur de l'habitat de plus de 20 %, largeur qui se mesure à partir de la limite naturelle des hautes eaux.

11.3.7.3 Longueur maximale d'un ponceau installé dans un cours d'eau à des fins privées

La longueur maximale d'un ponceau installé dans un cours d'eau à des fins privées est de 15 mètres.

11.3.7.4 Normes d'installation d'un pont ou d'un ponceau installé dans un cours d'eau à des fins privées

Le propriétaire ou l'exécutant qui installe un pont ou un ponceau doit respecter en tout temps les normes suivantes :

- Le pont ou le ponceau doit être installé sans modifier le régime hydraulique du cours d'eau et cet ouvrage doit permettre le libre écoulement de l'eau pendant les crues ainsi que l'évacuation des glaces pendant les débâcles ;
- Le ponceau doit dépasser le pied du remblai qui étaye le chemin ;
- Le ponceau doit être installé dans le sens de l'écoulement de l'eau ;

RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-472

Règlement modifiant le règlement 2000-348 relatif au zonage

- Les rives du cours d'eau doivent être stabilisées en amont et en aval de l'ouvrage à l'aide de techniques reconnues ;
- Le littoral du cours d'eau doit être stabilisé à l'entrée et à la sortie de l'ouvrage ;
- Les extrémités de l'ouvrage doivent être stabilisées soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue de manière à contrer toute érosion ;
- Le ponceau doit être installé en suivant la pente du littoral et sa base doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le profil antérieur du littoral naturel ou, selon le cas, établi par l'acte réglementaire ;
- Lorsqu'il s'agit d'un pont ou d'un ponceau installé dans l'emprise d'une voie publique sous gestion du gouvernement ou de l'un de ses ministres, son installation doit également respecter les normes établies par cette autorité. »

ARTICLE 17

MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 15.2

L'article 15.2 est modifié par l'ajout d'un quatrième alinéa, lequel se lit comme suit :

« Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une résidence construite après la date d'entrée en vigueur du règlement numéro 2014-472, à l'agrandissement d'un établissement d'élevage ou à l'augmentation du nombre d'unités animales d'un établissement d'élevage. ».

ARTICLE 18

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. a-19.1).

Yves Meilleur,
maire

Hélène Beauchamp,
directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	9 décembre 2013
Adoption du premier projet de règlement :	9 décembre 2013
Assemblée publique de consultation :	13 janvier 2014
Adoption du second projet de règlement :	10 février 2014
Adoption du règlement (résol. 2014-03-128) :	10 mars 2014
Délivrance du certificat de conformité de la MRC :	
Entrée en vigueur :	
Publication dans un journal :	

Note : aucune demande de participation à un référendum n'a été adressée à la Municipalité.